

Arrêt

n° 70 358 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA, loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RCB) et d'ethnie gangoulou (Nord).

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Brazzaville, cohabitant avec votre frère, militaire au régiment blindé.

Le 1er mai 1999, ce dernier est arrêté sur ordre de sa hiérarchie et est incarcéré six ans à la DCRM (Direction centrale des renseignements militaires). Lors de sa détention, il partage sa cellule avec des

ex-rebelles ninjas en provenance de l'ex-Zaïre où ils s'étaient réfugiés. De ce séjour carcéral, il assiste à la disparition de plusieurs de ces anciens rebelles.

Après sa libération qui intervient en 2005, il est enregistré auprès de la Cour criminelle de Brazzaville et entendu comme témoin dans le cadre de l'affaire dite des disparus du beach relative aux anciens rebelles réfugiés en RDC et disparus.

Le 15 juillet 2005, soit dix jours après son témoignage, il est arrêté à votre domicile. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Malgré le concours qui vous est apporté par un responsable d'association de défense des Droits de l'Homme, vos recherches menées au Congo sont demeurées vaines.

Après que la Cour de cassation française ait relancé ce dossier des disparus du beach en janvier 2007, le militant des Droits de l'Homme vous contacte et vous propose de distribuer des tracts dénonçant l'incompétence de la justice congolaise.

Le 15 janvier matin, alors que vous effectuez la distribution de ces tracts au marché Total en compagnie de deux amis, trois inconnus tentent de vous arrêter. Vous prenez la fuite et racontez votre mésaventure au responsable des Droits de l'Homme qui vous invite à la prudence.

La nuit suivante, la police débarque à votre domicile, accompagnée de l'un des amis avec qui vous avez distribué les tracts. Dès leur entrée, vous fuyez par l'arrière, vous vous réfugiez chez un voisin d'où vous voyez que votre cousin, qui loge avec vous, est emmené. Au lever du jour, vous vous rendez au commissariat central à sa recherche, mais en vain. Suite aux conseils qu'il vous a précédemment prodigués, vous empruntez un train et vous rendez chez votre mère qui vit dans la ville de Pointe Noire. Votre père qui vit dans cette même ville reçoit la visite de la DST (Département de sécurité territoriale) à votre recherche, le 21 janvier 2007. Il vous mettra ainsi à l'abri chez l'un de ses amis résidant dans un 1 autre quartier de Pointe Noire. Quatre jours plus tard, la DST revient menacer votre père qui décide alors d'organiser votre départ.

Le 2 mars 2007, vous retournez à Brazzaville d'où vous embarquez dans un avion. Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous atteignez la Belgique le lendemain, après une escale à Kinshasa (RDC).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, l'examen comparé de vos déclarations successives a dégagé une imprécision ainsi qu'une divergence concernant les tracts que vous auriez distribués.

Ainsi, vous soutenez avoir effectué cette distribution avec deux personnes (voir p. 13 du rapport d'audition CG) alors qu'à l'Office des étrangers vous parliez de trois autres personnes qui vous auraient épaulé dans cette tâche (voir p. 18 du questionnaire OE).

Ensuite, alors qu'à l'Office des étrangers vous disiez clairement que ces tracts appelaient les gens à manifester devant l'ambassade de France, le 15 janvier 2007 (voir p. 18 du questionnaire OE), au Commissariat général vous vous limitez à dire que ces tracts auraient été distribués pour encourager la justice française et les familles des proches à continuer leur combat (voir p. 14 du rapport d'audition). Aussi, le schéma que vous réalisez de ces tracts ne reprend nulle part l'organisation de la manifestation du 15 janvier 2007 (voir p. 15 du rapport d'audition).

Confronté à ces divergences et imprécisions au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante (voir p. 23 du rapport d'audition).

Par ailleurs, les propos que vous avez tenus au Commissariat général comportent plusieurs imprécisions et invraisemblances qui décrédibilisent davantage votre récit.

S'agissant toujours de ces tracts, il est étonnant que vous ne sachiez donner ne fût-ce qu'une approximation de la quantité distribuée (voir pp. 13 et 14 du rapport d'audition).

Ensuite, vous déclarez qu'à l'issue de la distribution de ces tracts, la police aurait débarqué à votre domicile la nuit suivante. Compte tenu de cette descente policière à votre domicile, à votre recherche et l'arrestation de votre cousin qui y était, il est invraisemblable que cinq heures plus tard vous vous soyez rendu auprès de cette même police, retrouver les traces de votre cousin disparu, emmené par la police (voir p. 18 du rapport d'audition).

De même, vous prétendez vous être enfui dans la ville de Pointe Noire où vous auriez séjourné un mois et demi avant de retourner à Brazzaville d'où vous auriez embarqué à destination de la Belgique. Malgré le fait que vous ayez effectué ces voyages aller et retour en train, vous êtes curieusement incapable de déterminer, même approximativement, la durée du voyage Brazzaville - Pointe Noire, par voies ferrées (voir pp. 18, 19 et 20 du rapport d'audition).

En outre, vous expliquez votre implication dans la distribution de ces tracts, suite à la disparition de votre frère, témoin dans l'affaire dite des disparus du beach. Après une détention de six ans, ce dernier aurait témoigné en juillet 2005, des différentes disparitions auxquelles il aurait assisté durant cette période.

Invité à communiquer le nom du procureur qui aurait entendu votre frère, vous dites l'ignorer (voir p. 9 du rapport d'audition). Toujours à ce propos, vous prétendez que le procureur aurait entendu votre frère, en privé (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, les informations objectives disponibles renseignent que ce procès a été public (voir documents joints au dossier administratif).

Dans la mesure où vous auriez rendu visite à votre frère durant les six années de sa détention, que vous 2 auriez encore vécu ensemble après sa libération et que vous l'auriez accompagné devant la justice, il est difficilement concevable que vous étaliez les lacunes qui précèdent.

De plus, quand bien même votre frère aurait rencontré les problèmes que vous mentionnez avec vos autorités qui, par ailleurs, l'auraient arrêté en 2005, il est difficilement crédible qu'entre cette dernière année citée et 2007, vous ayez parcouru tous les postes de police et de gendarmerie à sa recherche, vous jetant ainsi délibérément entre les mains de ces mêmes autorités (voir p. 22 du rapport d'audition). Aussi, malgré les graves problèmes de votre frère et son arrestation à votre domicile commun, il est surprenant que plus d'un an après, vous ayez continué à y vivre.

De plus encore, vous vous dites activement recherché et votre famille menacée par les autorités de votre pays. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision quant à la concrétisation de ces recherches à votre rencontre. Deux mois après que vous ayez été informé de cette situation alarmante, vous n'avez toujours pas tenté d'obtenir des précisions sur ce point et vous enquêr par la même occasion de la situation des vôtres (voir pp. 4, 5 et 22 du rapport d'audition).

Un tel désintérêt dans votre chef n'est guère compatible avec vos allégations ; il démontre également que les motifs réels de votre départ résident ailleurs que dans le prétendus problèmes que vous évoquez.

De même, alors que votre père aurait été menacé par des éléments de la DST, à deux reprises, il est étonnant qu'il ne se soit pas directement mis à l'abri, préférant plutôt vous envoyer en Belgique.

De surcroît, les circonstances de votre voyage que vous mentionnez sont également imprécises et invraisemblables.

Ainsi, vous dites ignorer l'identité qui se trouvait dans le passeport utilisé puisque ce serait le passeur qui le présentait aux différents postes frontières (voir p. 21 du rapport d'audition). Et pourtant, d'après les contacts du Commissariat général avec l'Inspecteur principal de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National, il est tout à fait impossible pour un ressortissant majeur venant de l'extérieur de l'Union européenne de ne pas présenter personnellement ses documents d'identité lors du contrôle, même pour des gens voyageant en groupe. Ces données très précises émanant de source sûre sont donc en totale contradiction avec vos déclarations.

Tous les éléments qui précèdent et qui portent sur l'essence de votre récit entachent fondamentalement votre crédibilité. Ils ne permettent par conséquent pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ou que vous encourez des risques au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous déposez deux convocations à votre nom, émanant de la Direction départementale de la DST. A supposer ces documents authentiques, ils n'autorisent en eux-mêmes aucune conclusion quant au(x) motif(s) de ces convocations. L'absence totale de crédibilité de vos propos n'autorise pas à se satisfaire de vos allégations à cet égard.

Quant à l'acte de naissance à votre nom, il ne peut suffire à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, le questionnaire du CGRA, dûment complété et renvoyé en date du 15 juin 2007 ne fournit aucun élément supplémentaire qui justifierait une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la présente affaire, le Commissaire général conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison du défaut de crédibilité général dans les déclarations successives de la partie requérante.

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propos à l'espèce, et reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce la motivation de la décision attaquée, à l'exception des motifs liés aux contradictions quant au nombre de personnes ayant accompagné le requérant lors de la distribution des tracts et à l'objet de la manifestation à laquelle ceux-ci invitaient, sous réserve également du motif tiré de l'ignorance du nombre de tracts distribués, est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit pas suffisamment d'indications susceptibles d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance dans la succession des événements relatés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse a pu à bon droit écarter les deux « *Convocations du service des investigations de la Direction départementale de la surveillance du territoire au Kouilou* » dès lors que celles-ci ne précisent pas, à les supposer authentiques, l'objet des convocations et n'apportent ainsi aucun crédit supplémentaire au récit de la partie requérante.

Le Conseil constate en conséquence, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une cohérence telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

4.6. Concernant le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT